

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EN MATIERE DE DALO, PRIME LA COMMISSION ET SES DECISIONS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 01 juillet 2016, Avis \(398546\) : « En matière de DALO, prime la Commission et ses décisions »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EN MATIERE DE DALO, PRIME LA COMMISSION ET SES DECISIONS

CE, 1er juill. 2016, n° 398546

Cette décision a été rendue sur saisine pour avis du TA de Melun et ce, en application de l'article L. 113-1 du CJA. La juridiction se demandait en effet comment appréhender certains courriers, qui se multiplient au contentieux, par lesquels les préfetures prononcent la perte du bénéfice de décision de la commission de médiation en matière DALO (*CCH, art. L. 300-1 et L. 441-2-3 et s.*). La question du droit au logement est – on le sait – éminemment sensible : sans revenus conséquents et à moins d'avoir les qualités d'un labrador truffier à la recherche du sésame, il est très compliqué de trouver un habitat décent, indépendant et peu cher. Or, longtemps, la collectivité publique a préféré faire l'autruche et ne rien voir. Désormais, la Nation assume le fait – examiné par une commission de médiation – qu'un citoyen soit aidé et ceux reconnus comme prioritaires se voient proposer un logement. À défaut d'exécution de la décision de la commission, le juge administratif peut ordonner à la préfecture le logement d'urgence. Toutefois, si un administré refuse « *sans motif impérieux* » la proposition de logement « *correspondant à ses besoins et à ses capacités* » faite dans ce cadre, il perd le bénéfice de sa reconnaissance comme prioritaire au DALO. Précisément, qualifie le Conseil d'État, lorsque la préfecture informe un demandeur de ce que son refus lui a fait perdre le droit à l'exécution de la décision de la commission le concernant, il ne s'agit pas d'une nouvelle décision mais seulement d'une information non susceptible de recours contentieux. Seule prime et compte la décision de la commission de médiation DALO et tous les actes ou courriers contestés en la matière doivent être appréhendés comme signifiant la recherche d'une exécution de la seule décision contentieuse. Il importe alors, souligne et rappelle le Conseil d'État, qu'en cas de proposition d'un logement, il soit très explicitement indiqué aux administrés les conséquences d'un éventuel refus déliant la préfecture de son obligation de logement. Cette obligation d'information pèse lourdement sur l'administration.